

FAQ Éducation nationale/AMF

Accueil exceptionnel des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

I. Accueil scolaire

Qui a décidé de la mise en place de cet accueil ?

Le Président de la République a annoncé le 12 mars 2020 que « *dès lundi et jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et universités seront fermés [...]. Un service de garde sera mis en place région par région, nous trouverons les bonnes solutions pour qu'en effet, les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail pour vous protéger et vous soigner.* »

Qui est responsable de cet accueil ?

Cet accueil est placé sous la responsabilité de l'autorité académique pendant le temps scolaire entendu comme les jours où a ordinairement lieu l'enseignement. L'autorité académique peut confier tout ou partie de la mise en œuvre effective de cet accueil à une collectivité territoriale. Une convention conclue entre l'autorité académique et la collectivité territoriale concernée précise alors les modalités de cette prise en charge.

Comment est mis en place territorialement cet accueil ?

L'organisation territoriale de l'accueil est co-construite entre le ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse et les collectivités territoriales afin que les solutions locales les plus pertinentes soient trouvées. Il peut s'agir, sur quelques sites scolaires, de regrouper les enfants en petits groupes avec la logistique nécessaire associée (transports, nettoyage des locaux, restauration, accueil périscolaire).

Cet accueil peut-il se faire dans les établissements privés sous contrat ?

Dans l'enseignement privé, l'accueil d'enfants peut se faire avec l'accord de l'établissement.

En tout état de cause, il convient de noter qu'une scolarisation habituelle dans l'enseignement public ou l'enseignement privé ne préjuge pas mécaniquement d'un accueil respectivement dans un établissement public ou un établissement privé dans le cadre du dispositif mis en place pour l'accueil des enfants de personnels soignants. Il convient, lorsque cela est nécessaire, de permettre la porosité entre les deux secteurs, notamment dans la mesure où les capacités d'accueil doivent tenir compte des seuls personnels volontaires.

Quels enfants peuvent bénéficier de cet accueil ?

Il s'agit des enfants soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgés de 3 à 16 ans, des personnes indispensables à la gestion de la crise sanitaire sans considération de leur mode habituel de scolarisation et qui sont dépourvus d'une autre solution de garde.

Les personnels concernés sont :

- Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...

- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que les associations et établissements publics concourant à cette politique ; les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissement ;
- Les enfants des personnels des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, surveillants de l'administration pénitentiaire).

Cette liste est susceptible de réactualisation.

L'AMF considère que les enfants du personnel municipal mobilisé par la gestion de la lutte contre l'épidémie du virus COVID19 peut également bénéficier de cet accueil prioritaire.

Quels sont les justificatifs demandés aux professionnels qui peuvent bénéficier de cet accueil ?

Cet accueil est organisé par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement des enfants concernés, sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

Les parents concernés par ce dispositif doivent également attester sur l'honneur qu'ils ne disposent d'aucune solution de garde.

Par ailleurs, les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 chez l'enfant ou dans la famille de l'enfant.

Que doit prévoir la collectivité propriétaire en termes d'entretien des locaux ?

En premier lieu, la collectivité doit prévoir la présence des personnels territoriaux nécessaires à l'ouverture de l'établissement.

L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène et l'entretien des locaux est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle, produits d'entretien virucide (norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]). Les produits d'entretien sont tenus hors de portée des enfants.

L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage. Il doit cependant être réalisé avec une plus grande fréquence (deux fois par jour). Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique...) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide.

Quels sont les horaires du service d'accueil des enfants des personnels essentiels à la gestion de la crise sanitaire?

Les horaires d'accueil sont, à ce stade, ceux prévus par le règlement intérieur de chaque établissement concerné. L'ouverture du service d'accueil sur les temps périscolaire et extrascolaire, lorsqu'elle est possible, doit être mise en œuvre en lien avec la collectivité territoriale de rattachement.

Dans quelles conditions sont accueillis les enfants ?

Les enfants sont accueillis par groupes de 5 à 10 selon la classe d'âge.

Les enfants habituellement scolarisés en maternelle sont accueillis en groupe de 5 et sont si possible encadrés par deux adultes. Les enfants d'élémentaires sont accueillis par groupe de 10 maximum en présence de deux adultes.

Au collège, l'encadrement peut être assuré par un seul adulte. Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes.

La distanciation et les mesures d'hygiène doivent être respectées durant le temps d'accueil. Les échanges manuels de ballons, jouets, crayons etc. doivent être évités. Des temps d'activité en extérieur sont régulièrement proposés. Les salles de classe doivent être aérées au moins à chaque récréation.

Les enfants qui volontairement ne respecteraient pas les gestes barrières selon les consignes données par les adultes les encadrant seront exclus du dispositif d'accueil.

Un infirmier de l'éducation nationale peut utilement être sollicité dans ces écoles et établissements scolaires pour accompagner les équipes pédagogiques et isoler puis orienter, selon les recommandations et critères donnés par le ministère de la santé, les élèves ou personnels qui présenteraient des symptômes.

Quelles sont les consignes si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?

Sous la responsabilité du directeur d'école ou chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, la personne qui présente des symptômes de Coronavirus Covid-19 définis par le ministère des Solidarités et de la Santé doit être isolée. S'agissant d'un élève, les parents sont appelés à venir le récupérer.

Les responsables rappellent la procédure à suivre à savoir éviter les contacts, appeler un médecin avant de se rendre à son cabinet ou appeler le numéro de permanence de soins de la région. Il est également possible de bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, il est fait appel au SAMU Centre 15.

La personne malade, adulte ou enfant, doit être en éviction au moins 8 jours après le début des symptômes et au moins 48 heures après la disparition des signes cliniques.

Enfin, la présence de cas, possible, probable ou confirmé, doit être également annoncée à l'agence régionale de santé, en portant attention à ne pas divulguer des éléments nominatifs concernant la santé d'une personne.

Quelles sont les consignes en cas de «cas confirmé» dans une école ou établissement scolaire accueillant des enfants de professionnels de santé ?

Quand, dans un établissement, et plus généralement, dans un lieu dédié à l'accueil d'enfants, un cas de contamination est confirmé, il convient d'isoler la personne concernée pour une prise en charge immédiate.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant s'il s'agit d'un enfant. Un nettoyage minutieux des sols et des surfaces devra être immédiatement effectuée et toutes les pièces devront être aérées. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans l'attente de ce nettoyage, les enfants et les personnels présents dans l'école ou l'établissement ne peuvent se rendre dans la salle de classe fréquentée par le personnel ou l'enfant concerné.

Lorsqu'exceptionnellement ce nettoyage ne peut être réalisé avant le retour des professeurs et des enfants, ceux-ci doivent être accueillis dans une école ou un établissement à proximité dès le lendemain.

L'enfant bénéficiant du service d'accueil mis en place par le ministère de l'éducation nationale dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?

Non, l'enfant dont l'un des parents est identifié comme « cas confirmé » ne peut rejoindre son école ou établissement scolaire. Il bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

II. Accueils périscolaires et restauration pour les élèves des parents prioritaires

D'après les recommandations du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le contexte de l'épidémie de covid-19, datées du 21 mars 2020, « *les communes et EPCI sont incitées à établir un service minimum à destination du public prioritaire au titre de la compétence « activités périscolaires et extrascolaires* », selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement ».

Afin de répondre aux besoins de garde émanant des parents prioritaires chargés de la gestion de la crise sanitaire en dehors des heures scolaires, la commune ou l'intercommunalité compétente peut, selon les cas de figure, prévoir un dispositif d'accueil sur différents temps de la journée : le matin avant les enseignements, durant la pause méridienne, le soir après les enseignements, voire le mercredi matin ou toute la journée. Elle peut aussi envisager un accueil spécifique sur le temps extrascolaire, couvrant les week-end et les vacances de printemps. Il s'agit d'une offre d'accueil complémentaire à celle qui est proposée durant le temps scolaire.

Le temps péri et extrascolaire constituant un service public facultatif, il appartient à la collectivité gestionnaire de définir les moyens d'actions possibles, selon le plan de continuité d'activité (PCA) qu'elle a pu élaborer pour le maintien de ses services indispensables, ou en lien avec le gestionnaire dans le cas où la restauration scolaire et/ou les accueils sont confiés à un délégataire.

La commune est-elle obligée de maintenir le service de restauration scolaire pour les enfants des professionnels prioritaires ?

Selon les recommandations précitées, « *les services de restauration scolaire ne sont pas considérés comme essentiels et peuvent donc être fermés. Si tel est le cas, il est demandé aux parents concernés de prévoir un panier-repas pour leurs enfants accueillis* », dans le respect des conditions d'hygiène sanitaire habituelles, en particulier la chaîne du froid, au-delà des consignes liées à l'épidémie de covid-19.

En fonction des moyens mobilisables dans ce contexte exceptionnel, il appartient à la collectivité de déterminer si elle peut intervenir dans l'organisation du temps de la pause méridienne, en lien avec le gestionnaire de la restauration scolaire si ce service est concédé ou le prestataire pour la production des repas.

En l'absence de solution possible de restauration voire de garde des enfants, il est important que la collectivité se concerta avec l'équipe enseignante volontaire afin de veiller à la possibilité pour celle-ci d'assurer effectivement la mission de surveillance des élèves durant la pause méridienne, pour qu'aucun enfant accueilli ne puisse se retrouver seul aux abords de l'école.

Selon le plan de continuité d'activité (PCA) qu'elle a pu arrêter, la commune peut décider de mettre à disposition de l'équipe enseignante un agent territorial (ATSEM, agent de la restauration scolaire, agent d'animation...).

Afin de respecter les consignes sanitaires nationales actuelles, il convient de limiter les groupes à 10 élèves maximum durant la pause méridienne.

Pour le service de restauration scolaire, des [recommandations](#) figurent sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (respect des consignes sanitaires, procédure de congélation des aliments, dons alimentaires,...).

La commune doit-elle prévoir un accueil périscolaire (jours avec école, mercredi compris hors vacances) voire extrascolaire (samedi sans école, dimanche et vacances scolaires) ? Sous quelle forme ?

Il appartient à la commune d'identifier sur les temps péri et extrascolaire, les possibilités de mise en place d'une garderie ou d'activités dans le cadre d'ateliers mono-activité ou d'accueils de loisirs et de définir les amplitudes d'ouverture, en lien avec les associations gestionnaires selon les cas de figure.

Sur ces temps, la commune dispose théoriquement du choix du type d'activités et d'accueil. Toutefois, le code de l'action sociale et des familles prévoit que les accueils répondant à la définition de l'accueil de loisirs - *définis à l'article R. 227-1 du CASF comme des accueils de 7 à 300 enfants ouverts pendant au moins 14 jours au cours d'une même année sur le temps péri ou extrascolaire pour une durée minimale de 2h par journée de fonctionnement (1h dans le cadre du PEDT)* – doivent être déclarés à la DDCS-PP et faire l'objet d'une autorisation préfectorale précédée de l'avis du conseil départemental (service de la PMI) si des enfants de moins de six ans sont accueillis.

Les accueils de loisirs doivent ainsi respecter les normes d'encadrement et de qualification (articles R. 227-12 et suivants du CASF).

Ces accueils peuvent fonctionner, quel que soit le nombre de mineurs accueillis. En revanche, les activités doivent être organisées par petits groupes de 8 à 10 enfants. Dans le contexte de la crise sanitaire, cette modalité d'organisation a vocation à s'appliquer aussi aux autres modes de garde non soumis à la réglementation applicable aux accueils de loisirs, tels que la garderie ou l'atelier mono-activité.

Les inscriptions en accueils de loisirs doivent en principe faire l'objet d'une tarification sociale progressive selon un barème établi par la CNAF, sauf pour les heures Tap/Nap (Temps d'activités périscolaires /Nouvelles activités périscolaires) pour les collectivités dont les écoles publiques sont demeurées à la semaine de quatre jours. Pour les autres modes de garde, la collectivité peut aussi si elle le souhaite appliquer des tarifs différenciés ou accorder la gratuité.

En revanche, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 précise que les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont suspendus jusqu'au 15 avril 2020.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Une exception est faite pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire, y compris la nuit sous certaines conditions.

Les enseignants peuvent-ils intervenir notamment lors des vacances de printemps ?

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, les personnes titulaires du diplôme professionnel de professeur des écoles, du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, du certificat d'aptitude au professorat peuvent exercer des fonctions de directeurs en ACM. Ils remplissent a fortiori les conditions de qualifications pour exercer des fonctions d'animation au sein de ces accueils

Quelles sont les consignes sanitaires à respecter ? Quelles incidences pour la collectivité ?

Quel que soit le type d'accueil organisé sur le temps péri ou extrascolaire, il importe que la commune ou l'intercommunalité compétente, ou le gestionnaire si le service d'accueil est concédé, prenne toutes les dispositions nécessaires pour respecter les consignes sanitaires nationales.

A l'instar du service d'accueil scolaire, la collectivité doit veiller en particulier :

- au nettoyage quotidien et à la désinfection des locaux, des poignées des portes, des surfaces et des objets,
- à une bonne aération des pièces,
- à la quantité suffisante de savon et d'essuie mains à usage unique dans les toilettes ou de gel hydro-alcoolique,
- au port d'équipements de protection de la part du personnel intervenant selon les possibilités et les cas de figure (blouse, gants, masques...),
- au respect de l'application des gestes barrières par le personnel présent et les enfants accueillis, dont la distance préconisée d'un mètre minimum entre les personnes,
- à ce que les enfants de groupes/classes scolaires différents ne se croisent pas non plus sur les temps péri et extrascolaire,
- à la gestion des flux d'entrée et de sortie de l'accueil, en lien avec les parents prioritaires bénéficiaires, dont l'accès au service d'accueil doit être restreint au regard des risques d'exposition au coronavirus auxquels ils sont confrontés.

La collectivité doit également définir un plan d'action d'urgence en cas de déclaration de symptômes du covid-19 chez un enfant ou un agent durant les heures d'ouverture de l'accueil.